



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/4
27 juillet 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

TÂCHES 7, 10, ET 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL RÉVISÉ

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 5 et 7 de la décision X/43, la Conférence des Parties a décidé de réviser le programme de travail, tel qu'adopté par la décision V/16, comme suit : retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16 achevées ou devenues caduques; différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées, en attendant que les tâches actuelles soient achevées, et à la lumière des travaux en cours, à savoir, les tâches 6, 11, 13, 14 et 17 ; maintenir les tâches en cours, notamment les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12, et sur la base des résultats des travaux effectués, identifier de nouvelles activités nécessaires pour accomplir ces tâches.

2. Dans la même décision, les Parties, autres gouvernements, organisations internationales compétentes et communautés autochtones et locales sont priés de soumettre des approches nationales afin de faciliter les tâches 7, 10 et 12. En outre, le Secrétaire exécutif y est prié de compiler et d'analyser ces informations en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion. Les communications reçues ont été compilées et rendues disponibles dans le document d'information UNEP/CBD/WG8j/7/INF/2.

3. Le Secrétaire exécutif a préparé le présent document pour assister le Groupe de travail dans ses démarches. La Section I présente un aperçu des communications reçues, tandis que la Section II examine l'état des tâches et les possibles orientations futures découlant de ces communications et de l'examen exhaustif effectué lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). La Section III propose un projet de recommandations pour examen par le Groupe de travail. Des communications relatives aux tâches 7, 10 et 12 ont été reçues de la Norvège et de la Chine et sont intégralement reproduites dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/INF/2.

* UNEP/CBD/WG8J/7/1/Rev.1

/...

I. TÂCHES 7, 10, ET 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL RÉVISÉ*Résumé des communications reçues*

4. Dans sa communication relative à la tâche 7 sur le partage juste et équitable des avantages, **la Norvège** présente sa *loi sur la nature et la diversité*, récemment adoptée, et développe le concept que l'environnement naturel, dont les ressources génétiques font partie, constitue une ressource appartenant à l'ensemble de la société norvégienne. La communication souligne que cette législation a créé une série de règlements entièrement nouveaux relatifs à l'extraction et à l'exploitation de matériel génétique provenant d'animaux, de plantes et de microorganismes. Pour ce qui est de la tâche 12, la Norvège souligne l'importance de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour sa pertinence relativement à la mise en œuvre dans ce pays de la Convention sur la diversité biologique et du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Par ailleurs, la Norvège précise que l'objectif de la *loi sur le Finnmark* (2005) est de favoriser une gestion équilibrée et écologiquement durable des terres et des ressources naturelles du comté de Finnmark au profit de tous les habitants du comté, et en particulier en ce qui concerne la culture saami, l'élevage de rènes, l'usage des zones non cultivées, et les activités commerciales et sociales. La Norvège fait également valoir que l'accord du 11 mai 2005 sur les procédures de consultation entre les autorités gouvernementales et le parlement saami, (*Procedures for Consultations between States Authorities and the Sami Parliament of 11 May 2005*¹), est un accord de grande envergure qui s'applique à tous les échelons de gouvernement et à toutes ses activités, pour toute question touchant directement les Saami. L'obligation de consulter le parlement saami peut s'appliquer à toutes les facettes de la culture saami, qu'elles soient matérielles ou immatérielles, ce qui comprend la diversité biologique et la conservation de la nature.

5. Pour ce qui est de la tâche 12 sur l'échange et la diffusion d'informations, la Norvège se réfère à nouveau à sa *loi sur la nature et la diversité*, qui stipule qu'une personne qui gère des collections publiques a la responsabilité d'enregistrer tout matériel génétique retiré d'une collection et de permettre un accès public à ces informations. Ainsi, la collection publique est gérée au nom de l'État, et tout le monde y a accès, sous réserve de certaines conditions spécifiées. Les usagers retirant du matériel génétique des collections publiques en Norvège ou à l'étranger doivent s'abstenir de réclamer des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit qui pourrait limiter l'utilisation du matériel en question, à moins que ce dernier n'ait été modifié de façon substantielle. Le non-respect de cette condition peut entraîner des conséquences de la part des autorités compétentes, dont des poursuites judiciaires. La *loi sur les brevets* (2004) de la Norvège stipule également l'obligation, dans les demandes de brevet, de divulguer l'origine du matériel biologique, et si un consentement préalable et donné en connaissance de cause a été exigé et accordé par le pays d'origine. Depuis 2009, l'obligation de divulgation s'applique également aux connaissances traditionnelles. La *loi sur les obtentions végétales* norvégienne de 2009 contient une clause semblable, toutefois ses dispositions relatives à la divulgation ne s'appliquent qu'aux demandes émanant de la Norvège. Le Code civil pénal général norvégien prévoit des sanctions criminelles pour le non-respect de l'obligation de fournir de l'information (amendes ou emprisonnement n'excédant pas deux ans), cependant ce manquement n'a aucune incidence sur le traitement des demandes de brevet ni sur la validité des brevets octroyés. L'objectif des dispositions relatives à la divulgation est d'introduire la transparence en ce qui a trait aux prescriptions nationales afférentes au consentement préalable et en connaissance de cause et au partage des avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. La Norvège estime que la divulgation peut favoriser les dispositions applicables de la Convention sur la diversité biologique, dont celles du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et que la divulgation aide les parties à faire respecter et à protéger leurs droits relatifs à leurs propres ressources génétiques et connaissances traditionnelles lorsque celles-ci sont utilisées.

¹ http://www.regjeringen.no/nb/dep/ad/dok/lover_regler/reglement/2007/procedures-for-consultations-between-sta.html?id=440913.

6. Le gouvernement de **la Chine** précise dans sa communication que des mesures législatives existent dans ce pays pour protéger les détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques au sein de communautés locales, faisant ainsi en sorte que les avantages découlant de ces connaissances puissent être partagés de manière juste et équitable. En particulier, la *loi sur les brevets* et les règlements sur la protection des produits médicinaux traditionnels chinois fournissent une protection juridique à ces produits et garantissent des droits exclusifs au titulaire. Les règlements concernant les obtentions végétales définissent clairement les droits de propriété, notamment l'examen et la résiliation de ces droits. La *loi sur les droits d'auteur* accorde ces droits aux détenteurs de connaissances traditionnelles. La *loi sur la protection du patrimoine culturel*, adoptée sous peu, autorisera l'État à recenser et à préserver le patrimoine culturel intangible et à encourager son utilisation, avec le consentement des détenteurs.

7. Dans leurs communications précédentes portant sur le programme de travail révisé, les représentants de communautés autochtones et locales ont souligné la nécessité d'examiner en détail les tâches selon leur pertinence, en tenant compte des développements des récentes années et des besoins actuels, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Parallèlement, les représentants estiment également qu'il convient d'adopter un programme de travail plus global et tourné vers l'avenir, axé sur les priorités de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité et du nouveau Plan stratégique pour la biodiversité pour la période 2011-2020. Les communautés autochtones et locales ont fait valoir que la mise en œuvre sans heurts du régime international sur l'accès et le partage des avantages (APA) (Protocole de Nagoya) exige un engagement ferme de la part de tous les intervenants, y compris les communautés autochtones et locales. Un processus intersessions au sens de l'article 8 j) devrait reconnaître que les tâches 7, 10 et 12 constituent une contribution à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Il convient donc, avec la mise au point définitive des travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) sur l'accès et le partage des avantages, d'établir une procédure qui permettra au Groupe de travail de continuer à donner des avis et des conseils au Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya nouvellement établi.

II. ÉTAT DES TÂCHES ET POSSIBLES ORIENTATIONS FUTURES

Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé

8. À l'origine, les tâches 7, 10 et 12 ont été adoptées dans la décision V/16 (mai 2000), dans le cadre du programme de travail initial pour l'article 8 j) et les dispositions connexes. Suite à l'examen approfondi du programme de travail effectué lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision X/43, de poursuivre ces tâches. Certains développements qui se sont produits au cours de la décennie qui a suivi l'adoption du programme de travail, notamment l'adoption du Protocole de Nagoya et le nouveau Plan stratégique pour la biodiversité pour la période 2011-2020, sont en rapport direct avec ces tâches. Aussi, il est proposé de les examiner et de les mettre en œuvre à la lumière de ces récents développements.

9. En particulier, la tâche 7 sur l'élaboration de directives pour le partage des avantages semble être abordée, du moins en partie, par certaines dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La tâche 10 sur la mise au point de normes et de directives pour le rapport et la prévention d'appropriations illicites de connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées se rapporte également au Protocole de Nagoya, et pourrait contribuer à sa mise en œuvre en fournissant des conseils spécifiques sur les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Par ailleurs, la tâche 10 pourrait adopter un point de vue plus vaste et aborder les connaissances traditionnelles non associées à des

Tâche 7 *Partage équitable des avantages. Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4, des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.*

ressources génétiques. La tâche 12 a une vaste portée axée sur la mise en œuvre nationale de l'article 8 j) et les dispositions connexes qui pourrait également inclure les systèmes *sui generis*, et elle devra donc être examinée à la lumière des travaux substantiels déjà accomplis sur certains éléments des systèmes *sui generis* et en tenant compte du Protocole de Nagoya. Chaque tâche est examinée en détail ci-après.

Communications reçues

10. En ce qui concerne cette tâche, les communications reçues indiquent que certains pays possèdent déjà une législation établie garantissant le partage des avantages avec les détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques, et que l'accès à ces connaissances repose sur le consentement des détenteurs. Les communautés autochtones et locales continuent à préconiser le consentement préalable et en connaissance de cause comme condition préalable pour accéder autant aux connaissances traditionnelles qu'aux ressources génétiques qu'elles détiennent. Les communications de la Norvège et de la Chine indiquent que ces pays préfèrent une réforme des lois à la création de systèmes *sui generis* en ce qui concerne la protection de connaissances traditionnelles. Pour ce qui est de la tâche 7 iii) portant sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, la communication de la Norvège précise que la divulgation de l'origine, dans le contexte norvégien, se limite exclusivement aux demandes émanant de ce pays.

Systèmes sui generis

11. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) examinera également, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* visant la protection de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles. Les systèmes *sui generis* peuvent être considérés comme un moyen de mener à bien la tâche 7 (ainsi que les tâches 10 et 12), puisque l'objectif de la tâche 7 est d'assurer que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, basé sur leur consentement préalable en connaissance de cause et sur des conditions mutuellement convenues pour un tel partage. La question du consentement préalable et en connaissance de cause est exhaustivement examinée dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/3 intitulé « Éléments *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ». La Section II traite du « Développement d'éléments à prendre en considération lors de l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales », et le point E décrit « Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

Le Protocole de Nagoya

12. La mise au point par le Groupe de travail de directives pour l'élaboration de mécanismes, de lois et d'autres initiatives appropriées relatives au partage des avantages, au consentement préalable en connaissance de cause et à l'obligation d'identification des pays d'origine doit être envisagée en tenant compte des discussions et des avancées concernant les systèmes *sui generis* et les développements connexes contenus dans le Protocole de Nagoya.

13. Diverses dispositions du Protocole de Nagoya sont directement axées sur les questions de fond de la tâche 7, soit le partage des avantages, le consentement préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, et la divulgation des pays d'origine, tout comme l'identification des utilisateurs de connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées. Il s'ensuit donc que les activités au titre de la tâche 7 menées à bien par le Groupe de travail sur l'article 8 j) devraient être complémentaires et auxiliaires aux mesures établies dans le cadre du Protocole de Nagoya. En particulier, l'article 3 du Protocole place les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le champ d'application du Protocole, et l'article 5 aborde la question du partage des avantages découlant de ressources génétiques, là où des lois nationales reconnaissent aux communautés autochtones et locales établies des droits sur ces ressources. Le paragraphe 5 de l'article 5 énonce que « chaque Partie prend les

mesures législatives administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. » Il stipule également que le partage des avantages est soumis à des conditions convenues d'un commun accord. L'annexe du Protocole de Nagoya comprend une liste d'avantages possibles, de nature monétaire et non monétaire.

14. En outre, l'article 7 prévoit que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis à leur consentement préalable et en connaissance de cause, et également que le partage des avantages se fasse à des conditions convenues d'un commun accord. L'article 12, qui est l'article principal sur les connaissances traditionnelles du Protocole de Nagoya, stipule au paragraphe 2 qu'«avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation » et ainsi, des procédures pour obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause. Il propose, par ailleurs, que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques puisse être assisté ou éclairé par des protocoles et procédures communautaires et par les principes du droit coutumier. Le paragraphe 3 de l'article 12 stipule par ailleurs que : « les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés de : [...] b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. »

15. À la lumière de ce chevauchement apparent, les Parties pourraient souhaiter aborder la tâche 7 en identifiant les lacunes et les mesures additionnelles nécessaires pour compléter le Protocole de Nagoya. En outre, les Parties pourraient également se pencher sur les tâches 7, 10 et 12 en adoptant un point de vue global, et axer leur efforts sur les connaissances traditionnelles pertinentes à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, mais pas nécessairement associées à des ressources génétiques, afin d'assurer la protection complète de l'ensemble des connaissances traditionnelles. Si les Parties décident d'adopter cette approche, elles doivent s'assurer de coordonner et d'harmoniser leurs efforts aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ICG) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Des négociations de textes sont en cours au sein de l'ICG de l'OMPI concernant la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que des projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Dans le cadre de ces processus, l'ICG de l'OMPI envisage également de créer des glossaires des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle, aux connaissances traditionnelles et aux expressions culturelles traditionnelles (respectivement WIPO/GRTKF/IC/19/5 et WIPO/GRTKF/IC/19/4), et elle examine des options de travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (voir WIPO/GRTKF/IC/19/6). Ces documents ainsi que de plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/tk/en/consultations/draft_provisions/draft_provisions.html

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et à prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

16. Les exigences de base régissant l'accès aux connaissances traditionnelles fixées par le Protocole de Nagoya sont le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et des conditions convenues

d'un commun accord (MAT). En outre, le Protocole tient compte de paramètres contractuels potentiels pour les MAT, y compris de clauses contractuelles types, et fournit une liste d'avantages possibles pouvant être partagés découlant de l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées (voir l'annexe I). Les obligations contractuelles reflétées dans les conditions convenues d'un commun accord constituent une innovation substantielle du Protocole. Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article 12 stipule que les Parties « s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés de : [...] b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. » Le Protocole de Nagoya contient également des mesures d'application de la loi visant à prévenir l'appropriation illicite de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées. L'article 16 stipule, en effet, au paragraphe 1 que « [c]haque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées. ». L'article 16 prévoit également au paragraphe 2 que « [c]haque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect [...] [de ces] mesures. »

17. Dans ce contexte, la tâche 10 pourrait contribuer de manière substantielle à la sauvegarde des connaissances traditionnelles, y compris des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en faisant en sorte que des mécanismes de surveillance soient en place qui signalent et les utilisations de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les utilisations de connaissances traditionnelles en général.

18. Le Protocole de Nagoya n'exclut pas la mise au point de normes et de directives complémentaires pour la surveillance, le signalement et la prévention d'appropriations illicites de connaissances traditionnelles, qu'elles soient associées aux ressources génétiques ou pas.

19. La nécessité d'approfondir cette question est également soulignée dans la note du Secrétaire exécutif sur les éléments des systèmes *sui generis* visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3), au titre du point J « Dispositions concernant l'application et les recours ». En outre, étant donné que cette question peut être examinée autant au titre du point 6 a) (tâches 7, 10 et 12) que du point 6 c) (systèmes *sui generis*), il convient de veiller à la complémentarité des tâches afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements.

20. Les Parties peuvent souhaiter examiner la tâche 10 pour s'assurer de sa compatibilité et de sa complémentarité avec le Protocole de Nagoya et d'autres travaux sur les systèmes *sui generis*. Par la suite, elles pourront, sur cette base, solliciter des communications sur les approches nationales, mandater une étude sur de possibles normes et directives pour le signalement et la prévention d'appropriations illicites de connaissances traditionnelles, puis transmettre la compilation et l'étude à un groupe d'experts techniques qui examinera la question lors d'une réunion spéciale et fournira des conseils sur la manière de procéder avec cette tâche et les autres.

Tâche 12 : Directives pour mettre en œuvre l'article 8 j). Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leurs pratiques, dans le cadre de la Convention.

21. Au titre du point 6 c), le Groupe de travail examinera également la question de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la sauvegarde des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (voir UNEP/CBD/WG8J/7/3), et décidera des orientations futures à prendre. La coordination des activités au titre de la tâche 12 et des systèmes *sui generis* sera nécessaire pour veiller à ce que les tâches soient complémentaires et éviter les doubles emplois et les chevauchements. Les discussions au titre de la tâche 12 ne devraient pas se limiter aux systèmes *sui generis*, car certains pays développés et en développement préfèrent réformer leurs lois et n'avoir recours aux systèmes *sui generis* que si des lacunes deviennent apparentes.

22. En ce qui concerne les définitions, le Groupe de travail a examiné les systèmes *sui generis* et les définitions révisées lors de sa cinquième réunion, et a pris note du projet de glossaire de termes pertinents pour l'article 8 j) dans l'annexe I du document UNEP/CBD/WG8J/5/INF/15. Il a tenu compte des opinions compilées sur les définitions proposées et aussi des travaux en cours sur la mise au point d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, et a noté la nécessité d'harmoniser les termes dans l'ensemble de la Convention, des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et du système international. Cependant, il importe de souligner que la neuvième réunion de la Conférence des Parties n'a pris aucune mesure concernant les termes et les définitions dans le paragraphe F de la décision IX/13 sur les systèmes *sui generis*, en attendant de connaître les résultats des négociations sur l'accès et le partage des avantages (APA).

23. Les négociations APA étant achevées et le Protocole de Nagoya adopté et en voie de mise en œuvre, les futurs efforts sur les définitions pourraient s'inspirer des travaux déjà accomplis, en coordination avec les travaux sur les systèmes *sui generis*, avec les définitions déjà établies dans le texte de la Convention, du Protocole de Nagoya et d'autres AME, et aussi en tenant compte des travaux de l'OMPI. Un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/ADD/) a été préparé pour aider à la progression des travaux. Il consiste en la compilation d'extraits des documents UNEP/CBD/WG8J/3/7, UNEP/CBD/WG8J/4/7, UNEP/CBD/WG8J/5/6 et UNEP/CBD/WG8J/5/INF/16, afin de fournir aux Parties un contexte qui leur permettra de décider de la meilleure marche à suivre pour mener de l'avant cette question. Les documents WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 qui traitent des définitions présentement examinées par l'OMPI sont également disponibles pour faciliter les discussions.

24. Dans le projet de recommandations pour examen par le Groupe de travail concernant les systèmes *sui generis* (figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/3), les Parties « sont invitées à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H [qui figure en annexe au présent document], compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages et de la tâche 12 du programme de travail pluriannuel sur l'article 8 j), et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires à inclure, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, inclure les termes et définitions additionnels proposés et présenter une proposition de projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. »

25. Les Parties peuvent examiner la tâche 12 en vue d'assurer sa compatibilité et complémentarité avec le Protocole de Nagoya et avec les travaux en cours sur les systèmes *sui generis* entrepris par le

Groupe de travail sur l'article 8 j), puis en base à cet examen : communiquer des approches nationales au Secrétariat pour compilation; mandater une étude sur *les définitions des principaux termes et concepts pertinents contenus dans l'article 8 j) et les dispositions connexes* basée sur les travaux déjà accomplis en la matière, notamment sur le Protocole de Nagoya, et tenant compte des travaux des agences internationales compétentes, dont l'OMPI, les AME et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); et transmettre la compilation et l'étude à un groupe spécial d'experts techniques qui examinera les tâches 7, 10 et 12 lors d'une réunion, ainsi qu'au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen lors de sa huitième réunion.

III. RECOMMANDATIONS POSSIBLES POUR LA CONSIDÉRATION DU GROUPE DE TRAVAIL

À la lumière des développements et considérations discutés dans les sections II et III du présent document, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties adopte une décision qui s'inspire du modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Tenant compte de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des travaux en cours du Comité intergouvernemental, et sur la base des travaux de la Convention relatifs aux systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles,

Ayant considéré et examiné les tâches 7, 10 et 12 à la lumière des récents développements, en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et d'assurer la complémentarité et l'harmonisation des efforts,

1. *Décide* de faire progresser ces tâches par l'élaboration de directives provisoires pour chaque tâche, basées sur diverses expériences et meilleures pratiques nationales,
2. *Prie* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales de communiquer leur opinion concernant les approches nationales, en vue de faciliter les tâches 7, 10 et 12, et *prie* en outre le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser ces informations et d'effectuer des recherches, en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, et de rendre ces informations disponibles pour examen à une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les tâches 7, 10 et 12, ainsi qu'à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de mandater une étude sur l'élaboration de directives (tâche 7) pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : a) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; b) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; et c) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties et autres gouvernements où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées, à la lumière et en tenant pleinement compte du Protocole de Nagoya, en vue de recenser des lacunes ou des mesures supplémentaires éventuellement nécessaires, et *prie*, en outre, le Secrétaire exécutif de rendre l'étude disponible pour examen à une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les tâches 7, 10 et 12, ainsi qu'à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mandater une étude sur (tâche 10) des normes et des directives visant à dénoncer et à prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles, en tenant pleinement compte du Protocole de Nagoya et des travaux des organisations internationales compétentes, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de rendre l'étude disponible pour examen à une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les tâches 7, 10 et 12, ainsi qu'à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de mandater une étude sur (tâche 12) l'élaboration de directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, y compris des définitions des principaux termes et concepts pertinents de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en se basant sur les travaux existants et en tenant compte du Protocole de Nagoya, des organisations internationales compétentes, notamment l'OMPI, d'autres AME, et du PNUE, et de rendre l'étude disponible pour examen à une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les tâches 7, 10 et 12, ainsi qu'à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir un groupe spécial d'experts techniques sur les tâches 7, 10 et 12, sous réserve de la disponibilité des ressources, dont la composition tienne compte de l'expertise, d'une distribution géographique juste et équitable, de l'équité entre les sexes et du besoin d'assurer la participation active des communautés autochtones et locales, en vue d'examiner les éventuelles lacunes du Protocole de Nagoya et de recenser des mesures complémentaires qui pourraient l'appuyer relativement aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, afin de prévenir l'accès non autorisé et garantir que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en base à leur consentement préalable en connaissance de cause, et *prie* le Secrétariat de rendre les résultats de cette réunion disponibles à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire progresser ces tâches,

7. *Et prie en outre* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'informer, sur une base régulière, le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ICNP) sur l'APA de la progression des travaux au titre des tâches 7, 10 et 12 pertinents à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
